

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/...../EN/2017

A Monsieur le Directeur Général
d'ALUBUCOà
BUJUMBURA.**Objet :** Marché N° DNCMP/198/T/2017 (lot 2)**Monsieur le Directeur Général,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 12/09/2017, en rapport avec la passation du marché en objet (lot 2), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa séance du 26/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation a noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation du rejet de votre offre, alors qu'elle est financièrement la moins disante pour le lot 2.

De plus, vous vous plaignez contre l'attribution provisoire du marché à l'Entreprise SNP Architectural Studio, alors que selon vous, elle a présenté une attestation de capacité financière datant du 26/06/2016, et que son offre financière n'était pas la moins disante. Vous ajoutez que la garantie bancaire de soumission et l'attestation de non redevabilité de l'OBR présentées par l'attributaire provisoire du marché ne seraient pas authentiques.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté des éléments ci-après :

- Le requérant affirme que son offre est financièrement la moins disante pour le lot 2. Néanmoins, étant donné que l'analyse des offres du marché a abouti à la non-conformité de certains documents techniques de son offre, par rapport au DAO, et que le requérant n'y a soulevé a priori de contestation formelle, le rejet de son offre est fondée, malgré la position a priori avantageuse de la composante financière de l'offre qui ne peut plus être considérée ;
- Dans son recours, le requérant indique que SNP Architectural Studio (attributaire provisoire) a présenté une attestation de capacité financière datant du **26/06/2016**.

Néanmoins, contrairement aux affirmations du requérant, il a été constaté que l'attestation de capacité financière date plutôt du **26/06/2017**, mais une date qui reste effectivement antérieure à celle de la publication de l'Avis d'Appel d'Offres correspondant au **31/07/2017**.

A cet effet, il importe de souligner que, même si ce document a été délivré antérieurement à la date de publication de l'avis d'appel d'offres, la BANCOBU qui a délivré le document a officiellement confirmé son authenticité, et la date dénoncée n'emporte en rien la capacité financière de SNP Architectural Studio à pouvoir exécuter convenablement le marché d'autant plus que cette attestation de capacité



d'Appel d'Offres de ce marché, avant sa relecture.

Par ailleurs, même sous sa forme actuelle, ladite date dénoncée ne remet pas en cause la validité du contenu du document, au vu de la banque qui l'a émis.

- Le requérant indique dans son recours que la garantie bancaire de soumission et l'attestation de non redevabilité de l'OBR présentées par l'attributaire provisoire du marché ne seraient pas authentiques. Après investigation, il a été relevé ce qui suit :

- ✓ L'Entreprise SNP a présenté deux garanties de soumission portant respectivement le N°1178/2017 et le N°1179/2017, émises par la BANCOBU.

A cet effet, l'ARMP a officiellement demandé à la BANCOBU et par écrit, en date du 20/09/2017, si les deux documents susdits émanent réellement de ses services, et la réponse officielle écrite a été que « **ces documents sont bel et bien conformes et proviennent de l'institution, donc émanent de ses services** ».

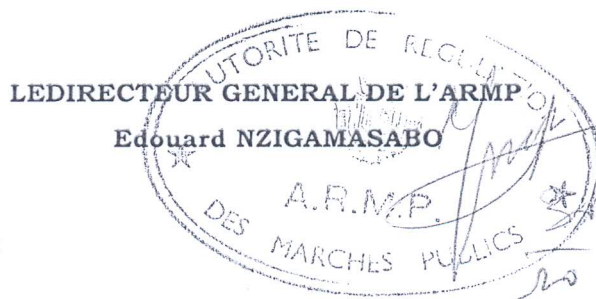
En conséquence, les deux garanties de soumission présentées par l'attributaire provisoire (SNP) du marché sont authentiques.

- ✓ L'Entreprise SNP a présenté dans son offre, l'attestation fiscale pour soumission N° 540/92/CTI/05-03/juillet/1289/B.N/2017 émise par l'OBR, et les services techniques de l'ARMP ont officiellement par écrit, en date du 20/09/2017, demandé à l'OBR si ce document émane réellement de ses services, et l'OBR a confirmé par écrit que **ce document provient de ses services techniques**.

En conséquence, l'attestation de non redevabilité de l'OBR présentée par SNP Architectural Studio est authentique.

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil de Régulation de l'ARMP a trouvé que votre recours **n'est pas fondé**, et a décidé d'instruire le Maître de l'Ouvrage copié de la présente, **de poursuivre le processus de passation de ce marché**.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- Monsieur l'Administrateur de la Commune de MUKAZA;

A BUJUMBURA.